



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 JUIN 2026

Date de la convocation : 18 juin 2026

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, M. NAUDION, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, M. THEODON, Mme LE BIHAN, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, Mme FAISANT, M. RAVIER, Mmes WEISS, LE NAHON, LEWAZEWSKI, M. GOULET, Mme AMARD, M. KAJSA, M. LUCAS, Mme AUZIER, M. CORBEAU, Mme BRAQUEVILLE, Mme DEGRAIS, Mme ESCAMEZ, M. BOISSEAU, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : M. VILLEMONT, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. GUILLEMOZ, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. THEODON, Mme VALY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme LE NAON, Mme JEANBLANC, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. LAMBERT Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme AMARD, Mme ROGER, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. BOISSEAU, M. HARNOIS Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ, M. BAUDAT, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures 30.

PERSONNEL COMMUNAL - AVANCE REMBOURSABLE AU PROFIT D'UNE GARDIENNE-BRIGADIERE DE POLICE MUNICIPALE RECRUTEE PAR VOIE DE MUTATION – PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITE DE RUPTURE D'ENGAGEMENT (DECRET N° 2021-1920 du 30/12/2021) – N° 26/05 – 31

Monsieur RAVIER, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu la Code général de la fonction publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment les dispositions relatives au compte 416 – « Avances au personnel » ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, article L. 412-57 du code des communes, instituant l'engagement de servir des policiers municipaux et prévoyant le remboursement forfaitaire en cas de rupture ;

Vu le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 fixant le montant forfaitaire dû par le policier municipal en cas de rupture anticipée de l'engagement de servir, tenant compte du coût de la formation initiale d'application et du temps passé sur le poste après titularisation ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que l'agente, Gardien-brigadier de police municipale, sera recrutée par voie de mutation au plus tard le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que l'agente est, à la date de sa mutation, soumise à un engagement de servir en cours auprès de sa commune d'origine en application du décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021, et que la rupture de cet engagement l'a contraint au remboursement personnel de la somme forfaitaire de 3 263 € (trois mille deux cent soixante-trois euros) à sa collectivité d'origine, laquelle en exige le paiement exclusivement par l'agent lui-même ;



Considérant qu'en l'absence de tout texte législatif ou réglementaire habilitant la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY à prendre en charge à titre définitif cette indemnité, le principe « pas d'indemnité sans texte » interdit tout versement direct sans contrepartie de remboursement ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 et la pratique comptable admise du compte 425 permettent à l'autorité territoriale de consentir une avance remboursable.

Il convient de définir les modalités de versement de l'avance remboursable :

Article 1^{er} - Octroi de l'avance

Le Conseil Municipal autorise le versement, au profit de l'agente une avance remboursable d'un montant de 3 263 euros (trois mille deux cent soixante-trois euros), destinée à lui permettre de s'acquitter personnellement de l'indemnité de rupture d'engagement due à la commune d'origine en application du décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021.

Cette avance ne constitue pas un élément de rémunération. Elle est imputée au compte 425 – « Avances et acomptes au personnel » de l'instruction M57.

Article 2 – Conditions de versement

L'avance est versée si les conditions cumulatives suivantes, sont réunies :

- Prise de fonctions effective de l'agent à la date fixée par l'arrêté de mutation ;
- Signature préalable de la convention individuelle visée à l'article 4 ;
- Production d'un document officiel de la commune d'origine attestant le montant exact de l'indemnité exigible.

Dans un délai de trente (30) jours suivant le versement, l'agent produit la quittance ou le reçu attestant du paiement effectué à la commune d'origine.

Article 3 – Remboursement par titres de recette

L'agent rembourse l'avance par titres de recette.

Montant de l'avance : 3 263 €

Durée : 24 mensualités de 135.95 € – Premier titre recette : 1^{er} novembre 2026

Compte d'imputation : 425 – Avances et acomptes au personnel

En cas de départ de l'agent avant remboursement intégral, le solde devient **immédiatement** exigible. À défaut de règlement amiable dans les trente (30) jours suivant la notification d'un titre de recette, le recouvrement est engagé.

Article 4 – Convention individuelle

Le Maire est autorisé à signer avec l'agente une convention individuelle précisant : le montant de l'avance, le calendrier de remboursement, et les conditions d'exigibilité du solde en cas de départ.

La convention est transmise au comptable public préalablement à tout versement.

Article 5 – Imputation budgétaire

L'avance est imputée au compte 425 – « Avances et acomptes au personnel » du budget principal.

Le Directeur des Finances informe la Trésorerie Municipale des modalités comptables.

Je vous demande d'en délibérer et de m'autoriser à signer avec l'agent la convention autorisant le versement de l'avance sur traitement d'un montant de 3 263 euros, dans les conditions définies ci-dessus.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération."



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité à signer avec l'agent la convention autorisant le versement de l'avance sur traitement d'un montant de 3 263 euros, dans les conditions définies par le rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le 02 JUIL. 2026

Mis en ligne sur le site internet le 03 JUIL. 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

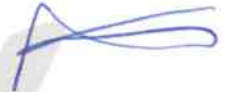
Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Le secrétaire,



Louis DE REDON.



Antoine CORBEAU.